

## **Vers un engagement à une échelle inédite de la responsabilité pénale internationale des entreprises françaises**

**Entretien par Félix de Belloy avocat associé, Hughes Hubbard & Reed**

**et Laureen Masson avocat, Hughes Hubbard & Reed**

### **Crimes et délits**

**Crime contre l'humanité, génocide ou crime de guerre, autant d'infractions considérées parmi les crimes les plus graves en droit français comme en droit international et habituellement imputées à des personnes physiques ou groupes armés. L'année 2022 a toutefois été marquée par la mise en cause de plusieurs entreprises se voyant reprocher des faits de complicité ou de recel de ces infractions. On assiste ces dernières années à une multiplication des plaintes et ouvertures d'enquêtes ou d'informations judiciaires de ces chefs qui amène à s'interroger sur les risques encourus par les entreprises évoluant dans des zones de conflit ou traitant avec des entités commettant des violations des droits humains ou du droit pénal international.**

: Y a-t-il eu un récent essor des dossiers de violations des droits humains et du droit international humanitaire en lien avec les activités des entreprises ?

: La fin du XXe siècle a permis d'asseoir l'héritage de Nuremberg et de développer une jurisprudence importante sur le plan international, avec la Cour pénale internationale (CPI) et les tribunaux ad hoc pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie (TPIR et TPIY), comme sur le plan national, avec les procès Barbie, Touvier, Papon et Brunner.

De nombreux commentateurs indiquaient dès le début des années 2000 que la responsabilité pénale des entreprises serait le prochain chantier de la justice pénale internationale.

Nous assistons, depuis le milieu des années 2010, à la multiplication des dossiers concernant des entreprises transnationales poursuivies, mises en examen ou au centre d'enquêtes pour des faits de complicité ou de recel de violation des droits humains ou du droit international humanitaires.

C'est à l'échelle nationale, au sein de laquelle engager la responsabilité d'une personne morale ne pose pas de difficulté juridique, que cette question s'inscrit désormais, avec un nombre important d'affaires rendues publiques.

: Quelles sont les principales affaires récemment rendues publiques ?

: À notre connaissance, les principales procédures ouvertes en France sont les suivantes :

- En août 2020, une information judiciaire a été ouverte des suites d'une plainte d'activistes soudanais et d'ONG visant la société BNP, et sa filiale BNP Suisse, s'agissant de faits de complicité de crimes contre l'humanité, de génocide et d'actes de torture et de barbarie potentiellement mis en lumière dans le cadre du plaider-coupable conclu par le groupe aux États-Unis en 2014 ;

- en octobre 2021, les dirigeants et cadres puis la société Nexa Technologies, une PME spécialisée en cyber-intelligence, ont été mis en examen pour complicité d'actes de torture et de disparitions forcées des suites d'une plainte de plusieurs ONG. Selon ces dernières, la société aurait fourni au régime égyptien des systèmes de surveillance ayant permis l'arrestation d'opposants politiques. La mise en examen de la société et de 4 cadres a été annulée en décembre 2022 ; ces derniers ont été placés sous le statut de témoin assisté ;

- en juin 2022, une plainte a été déposée en France par des ONG, parallèlement à une demande d'ouverture d'enquête déposée auprès du Bureau du procureur de la CPI en 2019, concernant des faits de complicité de crimes de guerre et crimes contre l'humanité reprochés aux sociétés Dassault aviation, Thalès et MBDA. En l'espèce, un média d'information aurait révélé une note du renseignement militaire français confirmant l'utilisation d'armes françaises que ces sociétés auraient fournies (rafales, systèmes de guidage et missiles) au Yémen ;

- en octobre 2022, une plainte était déposée contre TotalEnergies pour complicité de crimes de guerre en Ukraine par des ONG étrangères. On vient d'apprendre qu'elle a été classée sans suite, reste à voir si ces ONG entendent contester ce classement ou se constituer parties civiles ;

- en novembre 2022, la société Vinci construction grands projets, filiale de Vinci, a été mise en examen concernant la construction de stades au Qatar, soit quelques jours avant le coup d'envoi de la coupe du monde, des chefs de réduction en servitude, soumission à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité et fourniture de la part d'une personne en situation de vulnérabilité ou de dépendance de services avec une rétribution sans rapport ;

- enfin, il faut mentionner l'affaire Lafarge dans laquelle la mise en examen de la société pour complicité de crime contre l'humanité et mise en danger de la vie d'autrui a été confirmée en mai 2022. Mis en examen aux côtés de 3 dirigeants (dont l'ancien PDG), il est reproché au cimentier d'avoir versé plusieurs millions d'euros à divers groupes armés, dont l'organisation État islamique (EI), et des intermédiaires afin de maintenir en activité son activité en Syrie via des filiales entre 2012 et 2015. Un pourvoi a été formé par la société afin de contester cette décision.

: Les faits reprochés aux entreprises dans ces affaires sont-ils similaires ?

: Ces dossiers sont divers quant aux infractions et faits retenus mais ont en commun que les sociétés sont visées, non comme auteurs, mais en qualité de complices, du fait d'un soutien qu'elles auraient apporté, ou de receleurs, pour avoir tiré profit des faits litigieux.

Il en ressort, tel que déjà admis en droit commun, que l'implication dans une infraction peut découler de relations commerciales et d'actions mises en œuvre au soutien - même indirect -

d'entités ou d'acteurs engagés dans la commission de violation des droits humains ou du droit international humanitaire.

Peuvent par exemple caractériser le recel ou la complicité : la fourniture de moyens ou vente de matériel utilisés *in fine* dans le cadre d'infractions, la construction ou l'entretien d'infrastructures, le recours aux forces de sécurité du régime ou de groupes armés pour protéger les infrastructures et opérations, l'achat de matières premières provenant de sites de conflit et recueillies en violation des normes internationales voire nationales.

: Comment expliquer cette multiplication de plaintes, d'ouvertures d'enquêtes ou d'informations judiciaires ?

: Les affaires évoquées ont majoritairement été révélées par la presse avant dépôt de plainte par des ONG. À cet égard, le développement, d'une part, d'une presse mondialisée et de consortiums de journalistes, et d'autre part, des ONG, a indéniablement contribué à la multiplication de ces dossiers.

Alors que Kofi Annan soulignait en 2006 l'influence grandissante de la société civile, il n'hésitait pas à évoquer une « *révolution non gouvernementale* ». Une décennie plus tard, la FIDH, la Ligue des droits de l'Homme, Sherpa, ECCHR, le Comité contre l'esclavage moderne et des associations locales sont à l'origine de ces plaintes simples et/ou avec constitution de partie civile, les statuts et l'ancienneté de ces entités le permettant, points de départ des procédures évoquées.

: Constate-t-on une évolution du droit ou de la jurisprudence en la matière ?

: La majorité des affaires évoquées sont au stade de l'enquête ou relèvent de mises en examen récentes, de sorte qu'elles ne font pas encore office de précédents. Elles pourraient néanmoins marquer un engagement à une échelle inédite de la responsabilité pénale internationale des personnes morales.

L'affaire Lafarge a permis de déterminer l'état du droit, ou à tout le moins la position de la chambre criminelle de la Cour de cassation, s'agissant de la notion de complicité de crime contre l'humanité. Dans un arrêt du 7 septembre 2021, la chambre criminelle a apporté un éclaircissement important : [l'article 121-7 du Code pénal](#), prévoyant un régime général de la complicité en droit pénal français, trouve non seulement à s'appliquer en matière de crimes contre l'humanité mais doit faire l'objet d'une interprétation stricte. En ce sens, il n'est pas exigé l'appartenance du complice à l'organisation coupable de crime contre l'humanité, son adhésion au plan concerté de l'auteur (solution retenue par la chambre de l'instruction avant pourvoi) ou son approbation à la commission de ce crime. Il suffit que le complice « *ait connaissance de ce que les auteurs principaux commettent ou vont commettre un tel crime contre l'humanité et que par son aide ou assistance, il en facilite la préparation ou la consommation* » ([Cass. crim., 7 sept. 2021, n° 19-87.367](#) ; [JurisData n°2021-013742](#) ; [Bull. crim. n° 66-67](#) ; [note S. Detraz : JCP G 2021, 1096](#)).

L'avocat général préconisait pourtant pour que le curseur soit placé un cran au-dessus et appelait de ses vœux, craignant une banalisation de la notion de crime contre l'humanité, une interprétation moins large. Il estimait qu'il n'était effectivement pas nécessaire que le complice ait adhéré au plan concerté de l'auteur du crime mais qu'il devait avoir eu l'intention de faciliter sa commission. Tel n'aurait pas été le cas en l'espèce, le lien entre le versement d'argent et la commission de crimes contre l'humanité par l'EI étant trop indirect (*V. avis M. Desportes, prem. av. gén., spéc. § 2.2.3.4 : <https://www.courdecassation.fr/getattachedoc/6137092ff585960512dfe635/738a4f966b26d41d86e3d3baa806b775>*).

La chambre criminelle ne retient pas cette interprétation et conclut que « *le versement en connaissance de cause d'une somme de plusieurs millions de dollars à une organisation dont l'objet n'est que criminel suffit à caractériser la complicité par aide et assistance* ». Elle ajoute qu'il n'importe pas que « *le complice agisse en vue de la poursuite d'une activité commerciale, circonstance ressortissant au mobile et non à l'élément intentionnel* » (*Cass. crim., 7 sept. 2021, n° 19-87.367, § 81-82*) ; ouvrant ainsi la voie à l'engagement de la responsabilité des personnes morales.

: La solution évoquée est-elle nouvelle ?

: Cette solution bien que nouvellement appliquée à une personne morale s'inscrit pleinement dans la continuité de la jurisprudence de la Cour. Faisant application de l'article 6 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, cette dernière avait déjà retenu dans l'affaire Papon qu'il n'était pas nécessaire que le complice ait adhéré à la politique d'hégémonie idéologique des auteurs principaux ni qu'il ait appartenu à l'organisation ayant commis ces crimes (*Cass. crim., 23 janv. 1997, n° 96-84.822 : [JurisData n° 1997-000299](#) ; Bull. crim. n° 32*).

Rejetant tout risque de banalisation du crime contre l'humanité dont la caractérisation reste subordonnée à des conditions strictes, la chambre criminelle justifie sa décision au vu de sa jurisprudence et souligne qu'« *une interprétation différente des articles 121-7 et 212-1 du code pénal, pris ensemble, [...], aurait pour conséquence de laisser de nombreux actes de complicité impunis, alors que c'est la multiplication de tels actes qui permet le crime contre l'humanité* » (*Cass. crim., 7 sept. 2021, n° 19-87.367, § 69-70*).

Cette position a été confirmée par la chambre de l'instruction de renvoi en mai 2022 et la société Lafarge a formé un pourvoi contre cette décision. Dans un arrêt très attendu, la Cour de cassation, possiblement en formation plénière, sera amenée à se prononcer sur cette application du droit pénal commun aux crimes internationaux ainsi que sur l'engagement de la responsabilité d'un complice poursuivant un but commercial.

: En conclusion, quel impact pourraient avoir ces décisions et cette évolution du paysage jurisprudentiel sur les activités ou pratiques des entreprises ?

: Les dossiers mentionnés étant au stade de l'enquête ou de l'instruction, il reste à savoir quelle jurisprudence émergera de ces affaires.

Il n'en demeure pas moins que la responsabilité pénale directe des sociétés mais également de ses dirigeants semble plus que jamais mise en jeu s'agissant des entreprises exerçant dans des zones de conflit ou entretenant des relations commerciales avec des régimes autoritaires comme des entités impliquées dans des violations des droits humains ou du droit international humanitaire.

Si les entreprises ont déjà intégré ces questions relatives aux atteintes au droit du travail, à l'environnement ou aux droits humains dans le cours normal de leurs opérations, y compris concernant les activités de leurs filiales directes ou indirectes en France et dans le monde, une nouvelle étape pourrait être franchie dans la logique de transparence et de lutte contre l'impunité dont est désormais empreinte la vie des affaires.

La responsabilité civile des entreprises transnationales pouvait déjà être engagée en cas de non-respect de leurs obligations de lutte contre la corruption ([L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016, dite loi Sapin II](#)) ou de leur devoir de vigilance supposant de prévenir les risques d'atteintes graves aux droits humains et à l'environnement ([L. n° 2017-399, 27 mars 2017, relative au devoir de vigilance](#)). Ces entreprises - ainsi que leurs dirigeants - voient désormais le champ de leur responsabilité pénale internationale étendue du fait de l'intervention des ONG, la surveillance accrue de leurs activités, la multiplication des affaires rendues publiques, ainsi que l'évolution du droit pénal international français qui s'émancipe un peu plus des normes et juridictions internationales.

**Mots clés :** Crimes et délits. - Entreprises. - Responsabilité pénale internationale des entreprises françaises. - Plaintes, ouvertures d'enquêtes et informations judiciaires.

© LexisNexis SA